

for each year to a minimum of \$3,600.00. I.E. 34 yrs.—\$5,000.00, 30 yrs.—\$4,600.00, 25 yrs.—\$4,100.00, 20 yrs.—\$3,600.00, under 20 yrs.—\$3,600.00.

in the case of dual pensions such as CP Express etc., the total basic pension will be used in the foregoing calculation.

Survivor allowances will be increased in relation to the increases provided for pensioners and also shall be subject to the exceptions provided. (*in relation to means the 50% concept*)

2—Effect in respect of employees retiring on or after August 31, 1977, the existing provisions requiring survivor benefits to be terminated upon remarriage shall be deleted.

3—Effective in respect of employees retiring on or after August 31, 1977, existing marriage requirements to qualify for survivor allowance shall be reduced from five years to one year. No change in the existing 5-year provision in respect of common law arrangements.

4—Custodial Trusteeship—Under the present rules the Board of Directors of Canadian Pacific Limited is the Trustee of the Pension Trust Fund. It was recommended that the rules be revised to permit Canadian Pacific Limited to negotiate a Pension Trust Agreement with a Trust Company, under which such Trust Company would assume the role of Trustee. Canadian Pacific Limited will set up a special committee from the Board of Directors to be known as the Pension Trust Fund Committee to issue directives to the trustee regarding investment transactions. Revisions to the Pension Rules will be handled as at present.

5—Contributions in case of disability—The pension rules will be revised to ensure that contributions are warranted only in cases of *temporary* disability or illness. A more equitable basis of contributions for Running Trades employees will be determined.

The Board of directors adopted these recommendations on August 8, 1977. The revised rules will be circulated when available.

It is the intention of Canadian Pacific to release this information through CP Rail News at a later date. The distribution of this information to your members will be at your discretion.

Fraternally yours,

Employee members of the
CP Pension Committee

W. T. Swain
E. W. Tandy
E. C. Machin

réduit de \$100 chaque année jusqu'à un minimum de \$3,600. Par exemple 34 années—\$5,000, 30 années \$4,600, 25 ans \$4,100, 20 ans \$3,600, moins de 20 ans \$3,699.

Dans le cas d'une pension double comme celle accordée par les messageries du CP etc. la pension totale de base sera utilisée pour faire les calculs susmentionnés.

Les prestations aux survivants seront majorées en fonction des augmentations accordées aux pensionnés et sujettes aux exceptions prévues. («en fonction» signifie le concept de 50 p. 100)

2 — Pour les employés qui sont à la retraite ou qui prendront leur retraite au 31 août 1977, les dispositions en vigueur prévoyant l'arrêt des prestations aux survivants en cas de remariage doivent être abrogées.

3 — Pour ce qui concerne les employés qui prennent leur retraite au 31 août 1977 ou après cette date les exigences en vigueur, quant au mariage, pour être admissible aux prestations accordées aux survivants tomberont de 5 à 1 an. Pour ce qui est des mariages de common law, aucune modification à la disposition en vigueur sont 5 ans.

4 — Administration fiduciaire—En vertu des règlements en vigueur, le Conseil d'administration de la compagnie CP Limitée est la fiduciaire du fonds fiduciaire de retraite. Il a été recommandé que les règlements soient révisés afin de permettre au CP Limitée de négocier un accord portant création d'un fonds fiduciaire de pension avec une compagnie fiduciaire en vertu duquel la compagnie fiduciaire jouerait le rôle de fiduciaire. La compagnie Canadien Pacifique Limitée devra mettre sur pied un comité spécial composé des membres du Conseil d'administration qui sera connu sous le nom de Comité du fonds fiduciaire de retraite chargé d'établir des directives à l'endroit du fiduciaire en ce qui concerne les investissements. Quant aux modifications à apporter aux règlements sur les pensions elles devront commencer immédiatement.

5 — Contributions pour invalidité—Le règlement des pensions sera révisé afin de garantir que les prestations seront accordées dans les seuls cas d'invalidité ou de maladie temporaires. Il sera également déterminé une fourchette de prestation plus équitable pour les employés des métiers réguliers.

Le Conseil d'administration a adopté ces recommandations le 8 août 1977. Les règlements révisés seront diffusés dès possible.

le Canadien pacifique a l'intention de rendre ces renseignements public en les publiant dans le Bulletin de nouvelles CP Rail à une date ultérieure. La divulgation de ces renseignements auprès de vos membres est laissé à votre discrétion.

Fraternellement vôtre,

Les employés membres du
Comité de Pension du CP.

W. T. Swain
E. W. Tandy
E. C. Machin